



*Date de dépôt : 7 janvier 2025*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Masha Alimi : Est-il possible d'avoir des statistiques concernant le nombre de familles qui ont à leur charge leurs enfants qui sont toujours étudiants au-delà de l'âge de 25 ans ?**

En date du 22 novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Les études supérieures sont de plus en plus longues et il n'est pas rare que les jeunes adultes étudiant au-delà de l'âge de 25 ans restent à la charge de leurs parents.*

*A ce titre, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Est-il possible de chiffrer le nombre de familles dans ce cas d'espèce ?*
- 2. Si les familles avaient la possibilité d'en tenir compte dans leur déclaration d'impôt, combien cela coûterait-il ou quel serait le manque à gagner à l'AFC ?*
- 3. Si les familles pouvaient bénéficier des allocations pour les jeunes adultes toujours étudiants au-delà de 25 ans, combien cela coûterait-il ou quel serait le manque à gagner ?*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### **1. Est-il possible de chiffrer le nombre de familles dans ce cas d'espèce ?**

Le nombre de familles ayant à leur charge leurs enfants qui sont toujours étudiants au-delà de l'âge de 25 ans est estimé entre 2 400 et 2 900. Il s'agit d'un effectif moyen au cours des années 2018 à 2022. Une fourchette est indiquée pour prendre en compte la marge d'erreur associée au résultat.

### **2. Si les familles avaient la possibilité d'en tenir compte dans leur déclaration d'impôt, combien cela coûterait-il ou quel serait le manque à gagner à l'AFC ?**

La loi 13012 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP; rs/GE D 3 08), du 14 octobre 2022, a déjà supprimé la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3. Si les familles pouvaient bénéficier des allocations pour les jeunes adultes toujours étudiants au-delà de 25 ans, combien cela coûterait-il ou quel serait le manque à gagner ?**

La loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2), prévoit que l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 3, al. 1, lettre b LAFam). Le montant pour l'allocation de formation s'élevait à 250 francs par mois au minimum selon le droit fédéral (art. 5 LAFam), et à 268 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. A Genève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de l'allocation de formation est de 415 francs par mois.

Si une prestation financière équivalente au montant actuel de l'allocation de formation devait être octroyée aux personnes poursuivant des études au-delà de l'âge de 25 ans, elle devrait être réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. En tenant compte du nombre maximum de personnes mentionné dans la réponse à la question 1 ci-dessus, le montant à financer serait de l'ordre de 14,5 millions de francs par année (415 fr. par mois pour 2 900 étudiants âgés de plus de 25 ans).

A noter enfin que l'allocation de formation est prise en compte pour calculer le montant des bourses d'études délivrées par le service des bourses et prêts d'études (SBPE), ce qui peut donc diminuer le montant de cette prestation, dans certaines situations. Il n'est cependant pas possible de chiffrer cet impact étant donné la particularité de chaque situation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :  
Patrick FERRARIS

La présidente :  
Nathalie FONTANET